



ARNEX-SUR-ORBE

Règlement communal
sur le stationnement privilégié des résidents
et autres ayants droit sur la voie publique

Article 1

Le présent règlement a trait à l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière particulièrement en ce qui concerne le stationnement.

Article 2

La Municipalité est compétente pour :

- a. édicter les prescriptions d'application du présent règlement ;
- b. prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
- c. instaurer un système de stationnement privilégié et arrêter les conditions ;
- d. fixer les taxes et émoluments perçus en vertu du présent règlement, notamment pour :
 - I. les « macarons » délivrés pour les stationnements privilégiés ;
 - II. la réservation de places de parc sur le domaine public ;
 - III. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
 - IV. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière ;
- e. modifier l'annexe dudit règlement, concernant les taxes et émoluments qui sont susceptibles d'être adaptés selon le coût de la vie ou d'autres coûts liés aux coûts induits.

Article 3

La Municipalité fait placer les signaux et tracer les marques relatives aux décisions qu'elle prend, l'approbation de l'Autorité cantonale étant réservée.

Article 4

La Municipalité est compétente pour l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié.

Article 5

L'occupation abusive du domaine public par certains véhicules est interdite, sauf autorisation accordée par la Municipalité ;

Il y a occupation abusive du domaine public lorsque :

un véhicule automobile, une roulotte, une caravane, un véhicule destiné à l'habitation ou une remorque est laissé sur une voie ou une place publique plus de temps que celui autorisé par la signalisation ou plus de 72 heures consécutives pour les places non réglementées.

Article 6

La Municipalité peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 7

Le stationnement des véhicules est interdit sur les terrains engazonnés ou herbeux, à moins que le propriétaire du sol ou qu'une signalisation ne l'autorise. Sont réservées les mesures qui peuvent être prises par la Municipalité ou par la police dans des cas particuliers.

Article 8

Peuvent bénéficier du stationnement privilégié ;

- a. les personnes inscrites auprès du contrôle des habitants, soit en résidence principale ou secondaire, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom ;
- b. les entreprises ou les commerces, établis dans la commune, pour les véhicules à leur nom ou à ceux de leurs employés, et dont l'usage est indispensable à leur activité ;
- c. le personnel communal et les enseignants.

Article 9

Les personnes bénéficiant du droit d'obtention de stationnement privilégié et désirant une autorisation en font la demande auprès de la Municipalité, en remplissant une formule spéciale. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation. Si la Municipalité a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves utiles.

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré « un macaron ». Toute décision refusant une autorisation est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée ; elle mentionne en outre les voies et délai de recours.

Article 10

L'autorisation permet le stationnement des véhicules autorisés pour une durée dépassant celle signalée, à la condition qu'ils soient parqués à l'intérieur des cases distinctes, et que le « macaron » soit apposé de manière visible et selon le règlement derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement ; sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation, décidées par la Municipalité, voire les services sécuritaires pour des mesures d'urgence.

Article 11

La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe. La taxe fait l'objet d'une annexe au présent règlement, édictée par la Municipalité. Les montants sont perçus lors de la délivrance du « macaron » et pour l'entier de la période de validité et pour les frais d'établissement.

En cas de restitution du « macaron » avant la fin de la validité, le montant perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois. Les frais d'établissement ne sont pas remboursables.

Article 12

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'autorisation, il doit en aviser sans délai la Municipalité et restituer le « macaron » qui lui a été délivré.

Article 13

L'autorisation est retirée :

- a. lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 8 ci-dessus ;
- b. lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification ou reproduction du « macaron » pour un autre véhicule, etc.). Dans ce cas, l'entier de la taxe reste dû à la Commune.

Article 14

Les infractions au présent règlement et aux mesures prises en matière de circulation routière sont passibles des peines de la compétence municipale et sont poursuivies conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, et de la loi sur les contraventions.

Article 15

Toute décision prise par la Municipalité en application du présent règlement, peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les dix jours. Les décisions de la Municipalité peuvent être portées devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure administrative.

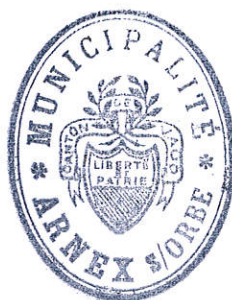
Article 16

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département concerné (délais de requête auprès de la Cour constitutionnelle et de recours échus).

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 novembre 2019

Le Syndic

André Roch



La secrétaire

Danièle Michon



Adopté par Conseil général dans séance du 12 décembre 2019

Le Président

Jean-Luc Porchet

La secrétaire

Cathy Siegenthaler

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

Annexe :

Prescriptions et tarif des taxes et émoluments pour le stationnement privilégié



ANNEXE 1

Au Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayant droit sur la voie publique.



ARNEV-SUR-ORBE

Prescriptions sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

Toutes les places publiques sont limitées à une durée maximum

De 03h00, 7j/7j, de 07h00 à 22h00

Des « macarons » sont délivrés pour un parcage illimité.

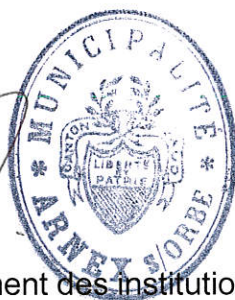
Tarifs des taxes et émoluments pour le stationnement

Macarons de stationnement :

Taxe annuelle	CHF	360.-	
Taxe semestrielle	CHF	180.-	
Taxe mensuelle	CHF	30.-	
Emolument pour établissement du macaron	CHF	10.-	

Ainsi adopté par la Municipalité d'Arnex-sur-Orbe le 18 novembre 2019

Le Syndic
André Roch



La secrétaire
Danièle Michon

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

